



Cité scolaire Pasteur

Neuilly-sur-Seine

Règlement intérieur du collège

Mis à jour, décembre 2023

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protections contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

« Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

Le règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs. Chacun des membres de la communauté scolaire doit être convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement définies de manière collective.

Elaboré et réactualisé en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative et dans son application même, il place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

1. HEURES D'ARRIVEE ET DE SORTIE

DEBUT DU COURS	FIN DU COURS	
8h00	8h55	
9h00	9h55	
9h55		Récréation
10h05		
10h10	11h05	
11h10	12h05	
12h05		Pause méridienne
13h20		
13h25	14h20	
14h25	15h20	
15h20		Récréation
15h30		
15h35	16h30	
16h35	17h30	

La première sonnerie indique la montée en classe et la seconde indique le début du cours. L'accès aux couloirs est interdit aux élèves avant la première sonnerie, les élèves arrivés en avance devront patienter calmement dans la cour.

Les élèves doivent quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la demi-journée pour les externes et après la dernière heure de cours de la journée pour les demi-pensionnaires.

Les élèves doivent présenter leur carnet de correspondance à chaque entrée et à chaque sortie de l'établissement, par le portail réservé aux collégiens au 17 boulevard d'Inkermann.

L'élève ayant oublié son carnet devra le signaler à l'adulte présent au portail afin qu'il puisse signaler cet oubli sur Pronote, ce qui permettra d'avertir les professeurs également. L'élève externe sans carnet devra rester au collège jusqu'à 12h05 et l'élève sans carnet demi pensionnaire restera jusqu'à 16h30.

Il ne sera donné qu'un carnet par élève et par année scolaire.

2. TENUE ET COMPORTEMENT

Tous les élèves doivent se présenter tête nue à l'entrée de l'établissement.

La tenue vestimentaire des élèves doit éviter le laisser-aller et la négligence.

La tenue doit être une tenue de ville simple, décente et adaptée à l'atmosphère de travail d'un collège et d'un lycée.

Les élèves doivent adapter une tenue convenable, par exemple : pas de brassière, pas de sous vêtement apparent ni de décolleté provocant, pas de tenue de plage (shorts de plage, shorts très courts, tongs, etc.), pas de vêtement avec un message à caractère provocateur ou insultant.

3. ASSIDUITE DES ELEVES

3.1. Présence des élèves

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours sans exception.

La signature de l'emploi du temps par les parents au dos du carnet est obligatoire.

En cas d'absence prévue ou imprévue d'un professeur, les élèves peuvent quitter le collège si les familles ont signé l'autorisation qui se trouve au dos du carnet de correspondance.

Cette autorisation ne permet jamais la sortie pendant une heure de permanence située entre deux cours, ni la sortie des élèves demi-pensionnaires entre la dernière heure de cours de la matinée et la première heure de cours de l'après-midi.

L'élève demi-pensionnaire pourra être autorisé à sortir au moment de la pause méridienne sur demande préalable et exceptionnelle des parents, par le biais du tableau « autorisation d'absence à la demi-pension ». Cette autorisation doit être présentée par l'élève dès son

arrivée au collège, au bureau de la vie scolaire. **Aucun élève ne pourra être autorisé à sortir sur demande orale des parents.**

Si le portail du collège est fermé et qu'un collégien doit sortir, il doit venir se manifester à la vie scolaire. Tout élève ayant quitté le collège irrégulièrement pourra être sanctionné.

3.2. Absences et retards

L'assiduité aux cours est la condition essentielle d'un travail fructueux ; les absences doivent demeurer exceptionnelles.

En cas d'absence (pouvant aller d'une heure à plusieurs journées), les parents devront, dans un premier temps, informer la vie scolaire soit par téléphone au 01.46.24.85.00. soit par mail à l'adresse suivante : collepasteurcitescolaire@gmail.com

Dans un second temps, la famille doit remplir un billet rose « absence » et son talon dans le carnet de l'élève. A son retour au collège et avant d'entrer en classe, l'élève doit présenter ce billet au service vie scolaire pour obtenir le visa qui lui permettra de retourner en classe, visa qu'il devra être en mesure de montrer à ses professeurs.

3.3. Contrôle et sanction des retards

Les élèves arrivés en retard doivent impérativement passer par le bureau de la vie scolaire : Les élèves arrivés après la seconde sonnerie ne seront pas acceptés en cours, ils se rendront en salle de permanence et devront aller se manifester auprès de leur professeur avant la fin du cours afin de rattraper le cours manqué. Ce retard sera considéré comme une absence avec pour motif « retard non accepté ». L'absence devra être également justifiée par les responsables légaux.

Des retards répétés ou systématiques entraînent, comme les absences, une punition et peuvent entraîner une sanction disciplinaire.

3.4. Contrôle et sanction de l'absentéisme

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le chef d'établissement réunit la commission éducative (commission installée dans le cadre du conseil d'administration et qui réunit les membres concernés de la communauté éducative) afin de proposer aux responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés.

Si, malgré cela, l'absentéisme persiste de façon inquiétante, le chef d'établissement se verra dans l'obligation de saisir les autorités compétentes en matière d'éducation afin qu'elles adressent un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant leurs obligations et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

4. INFIRMERIE

L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute, de consultation et de premiers soins où sont accueillis les élèves pour un motif d'ordre, physique ou psychologique.

Elle est ouverte tous les jours, les horaires sont affichés à l'entrée.

L'infirmière organise les soins et les urgences sous la responsabilité du chef d'établissement.

Tenue au secret professionnel, elle est qualifiée pour les soins courants, une écoute personnalisée, un suivi de la santé, des informations et des conseils de santé individuel ou collectif.

4.1.1. L'accueil des élèves

L'accueil des élèves se fait prioritairement en dehors des cours (interclasse, pause méridienne, récréation, permanence)

Avant tout passage à l'infirmerie, l'élève devra faire viser son carnet de correspondance par la vie scolaire.

Après chaque passage l'infirmière renseigne l'heure de départ, et l'élève doit se reprendre immédiatement en cours.

Un élève ne peut quitter un cours qu'en cas de nécessité absolue :

- Saignement de nez ou plaie
- Malaise, perte de connaissance
- Traumatisme d'un membre, tête...
- Elève bénéficiant d'un PAI
- Elève convoqué par l'infirmière ou le médecin scolaire

S'il doit quitter le cours, l'élève devra faire viser son carnet de correspondance par le professeur. Il doit être accompagné par un élève désigné par l'enseignant. L'accompagnant devra reprendre immédiatement les cours.

Pour des raisons évidentes de responsabilité, **aucun élève malade ne doit quitter l'infirmerie par ses propres moyens**. Il sera obligatoirement confié à ses parents, ou à une personne désignée sur la fiche d'urgence. Lors du départ de l'élève une fiche de décharge sera signée par ces derniers.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. Selon les consignes du médecin régulateur du SAMU. La famille est immédiatement avertie par nos soins. **Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.**

4.1.2. Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Si l'élève est atteint d'une maladie susceptible d'avoir des effets sur sa vie au sein de l'établissement, les parents pourront directement adresser un courrier cacheté confidentiel à l'attention du médecin scolaire et/ou de l'infirmière scolaire. A leur demande et en fonction des renseignements qu'ils auront précisés, le médecin scolaire pourra établir avec eux un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), conformément à la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

5. CONTROLE DU TRAVAIL

Les responsables légaux ont la possibilité de suivre la scolarité de leur enfant sur l'ENT (Environnement Numérique de Travail) et via l'application Pronote. Ils pourront ainsi y suivre tout ce qui concerne la scolarité de l'élève : retards, absences, évaluations, notes, cahier de textes, etc ; ainsi qu'un ensemble de documents essentiels à la scolarité des élèves. Un code d'accès individuel sera donné à chaque élève, ainsi qu'à chaque responsable de l'enfant en début d'année scolaire.

L'élève garde constamment avec lui son carnet de correspondance, et le fait viser par ses responsables légaux régulièrement. Celui-ci a pour but de servir de lien entre la famille et le collège. L'emploi du temps de la classe, la photo de l'élève et la signature des parents doivent y figurer tout au long de l'année.

Ce carnet doit pouvoir être présenté par l'élève à toute demande. Tout élève qui ne dispose pas de son carnet ou qui ne possède pas un carnet en règle s'expose à une punition.

6. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les cours d'EPS sont obligatoires au même titre que les autres disciplines enseignées, les élèves doivent porter une tenue adaptée.

6.1. Inaptitude en éducation physique

Elle doit être dument constatée par un médecin qui délivrera un certificat d'inaptitude à l'éducation physique et sportive (dispense EPS). L'original sera remis à la vie scolaire pour copie au professeur d'EPS concerné. Cet original revenant ensuite au médecin scolaire qui peut procéder à une visite complémentaire.

L'élève dispensé n'est pas autorisé à quitter le collège. Il doit rester dans l'établissement (le professeur décide si l'élève assiste au cours ou s'il se rend en permanence).

Pour des indispositions passagères, les parents devront fournir un mot d'excuse (page « dispense exceptionnelle d'EPS »). L'élève se rendra alors à l'infirmerie ou en permanence après en avoir informé le bureau de la vie scolaire.

7. SECURITE

7.1. Incendie

Les élèves doivent se conformer aux consignes d'incendie et d'évacuation affichées dans chaque salle et données par le responsable adulte.

Des exercices d'évacuation ont lieu régulièrement.

7.2. Travaux pratiques

Certains appareils sont dangereux : prises de courant, parties tournantes de machines, etc. Il est impératif que les élèves ne les manipulent que sous le contrôle de leur professeur ou seulement après lui avoir fait vérifier le montage.

7.3. Déplacements

La circulation dans les couloirs et les escaliers doit s'effectuer dans l'ordre et le calme, sans bousculade ni comportement dangereux.

Comme précisé plus haut, si l'élève arrive avant la première sonnerie indiquant la montée en cours, il devra patienter dans la cour pour éviter de gêner le déroulement des cours.

8. ASSURANCE SCOLAIRE

L'assurance n'est pas obligatoire pour les activités sur temps scolaire, mais celle-ci est très vivement recommandée. Elle est en revanche obligatoire pour toute activité périscolaire ou extraordinaire, ayant lieu hors du temps scolaire (sortie, voyage, atelier, club, etc.).

Dans tous les cas, les parents auront donc intérêt à assurer leurs enfants non seulement pour eux-mêmes (accidents corporels, bris de lunettes, etc.) mais aussi pour les accidents qu'ils peuvent provoquer. Les familles ont le libre choix de leur assurance.

9. DEMI-PENSION

En tant que service annexe d'hébergement, la demi-pension est un service mis à la disposition des familles.

Les élèves inscrits comme demi-pensionnaires doivent se conformer au règlement spécifique de fonctionnement de la demi-pension, qui sera donné en même temps que la fiche d'inscription au restaurant scolaire. Un ordre de passage par jour au restaurant scolaire sera donné aux élèves lors de la rentrée.

Les élèves doivent avoir un comportement correct et une attitude courtoise envers le personnel. C'est pourquoi l'élève dont la conduite laisse à désirer pourra être sanctionné, voire éventuellement exclu provisoirement de la demi-pension.

10. INTERDICTION TOTALE DES TELEPHONES PORTABLES ET DE TOUT TYPE DE MOYEN D'ENREGISTREMENT

En application de l'article L. 511-5 du code de l'Education, l'utilisation du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un collégien est interdite dans la cité scolaire Pasteur, ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte. Ces matériels, ainsi que les écouteurs, doivent être éteints et rangés dans les sacs. A titre exceptionnel, l'usage peut être autorisé ponctuellement par un personnel de l'établissement, notamment pour des motifs pédagogiques. Les élèves en situation de handicap, ou atteints d'un trouble de santé invalidant, conservent l'autorisation d'utiliser des dispositifs médicaux associés à un équipement de communication (appareil permettant aux enfants diabétiques de gérer leur taux de glycémie par exemple). Tout élève pris en infraction pourra être sanctionné, dans le cadre d'une réponse adaptée, individuelle et graduée.

Un téléphone fixe est à la disposition des élèves à la vie scolaire. Il est fortement recommandé aux parents d'inciter les enfants à laisser leur téléphone portable à la maison.

Sauf autorisation spécifique préalable résultant notamment de considérations médicales, l'enregistrement partiel ou total d'un cours ou d'une conversation professionnelle n'est pas autorisé, et ce, par quelque moyen d'enregistrement que ce soit.

11. RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS DIVERSES

En cas de vol ou de dégradation d'objets appartenant aux élèves, l'administration décline toute responsabilité. Il est fortement déconseillé aux élèves d'apporter des objets de valeur au collège.

Les vêtements et objets abandonnés au collège peuvent être réclamés au bureau de la vie scolaire ou à la loge. Pour faciliter les recherches, vêtements et livres doivent être marqués au nom de l'élève.

Les jeux de ballons ne sont autorisés qu'aux heures de récréation du matin (9h55-10h10) et de l'après midi (15h20-15h35) et à l'heure du déjeuner (11h05-13h20). En dehors de ces heures, seuls les élèves encadrés par leur professeur d'EPS pourront pratiquer ces activités. Les élèves ne sont pas autorisés à pratiquer des activités sportives dans la cour intérieure.

L'introduction d'armes ou d'objets dangereux est strictement prohibée.

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. L'introduction dans l'établissement de produits qui n'y ont pas leur place (alcool, œuf, farine, mousse à raser, peinture, etc.) et à fortiori leur utilisation pourra entraîner des sanctions.

L'usage du tabac ou de la cigarette électronique dans l'enceinte de la cité scolaire est formellement interdit conformément à la loi.

L'usage des trottinettes et autres objets roulants est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement. Ils devront être attachés en dehors de l'établissement.

12. PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

12.1. Rappel des principes

Les membres adultes de la communauté scolaire, membres du personnel enseignant et tous les membres du personnel non-enseignant, sont habilités à faire respecter le règlement en tous lieux. Le professeur est investi de l'autorité dans sa classe et il lui appartient d'y faire régner la discipline.

Les punitions et sanctions visent l'absence de travail, les fraudes et tentatives de fraude, la perturbation du fonctionnement normal des cours et de l'établissement, les violences verbales, l'utilisation du téléphone portable, la dégradation des biens personnels et collectifs, les jeux d'argent et les trafics illicites, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket et les violences à caractère sexuel dans l'établissement.

12.2. Les punitions scolaires

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par tous les adultes de l'établissement. Les punitions peuvent être les suivantes :

- Mot à destination des parents sur le carnet de correspondance
- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue)
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait, ou un travail de réflexion. Les heures de retenue s'effectuent sous la surveillance d'un professeur ou exceptionnellement en vie

scolaire, à la demande du professeur. Le travail à effectuer sera noté dans le carnet de l'élève à la page « retenues »

- Travail d'intérêt général
- Semaine rouge (l'élève viendra tous les jours de 8h00 à 16h30 ou 17h30 peu importe son emploi du temps)
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Elle doit demeurer exceptionnelle, elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève. Elle donne lieu systématiquement à une information écrite de la part du professeur aux parents de l'élève concerné.

12.3. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

12.4. Les mesures de prévention et de réparation

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir toute acte répréhensible (exemple : la confiscation d'un objet dangereux ou troublant l'ordre scolaire). L'autorité disciplinaire peut également prononcer des mesures de prévention pour éviter la répétition de tels actes : ce peut être d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

La mesure de réparation doit avoir un caractère éducatif. L'accord de l'élève et de ses parents, doit être recueilli au préalable. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction. Le travail d'intérêt scolaire constitue la principale mesure d'accompagnement d'une sanction, notamment d'exclusion temporaire, ou d'une interdiction d'accès à l'établissement.

13. DROITS DES ELEVES

13.1. Droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, comme de son travail et de ses biens. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

13.2. Droits collectifs

Droit d'expression collective exercée par les délégués et par l'intermédiaire des commissions et associations fonctionnant dans l'établissement.

13.3. Droit de réunion

A pour but de faciliter l'information des élèves et l'exercice des mandats de représentants. Les modalités de l'exercice de ce droit restent toutefois soumises à l'accord préalable du chef d'établissement.

13.4. Droit de publication

Les publications rédigées de manières non anonymes par les collégiens peuvent être diffusées dans l'établissement à condition qu'elles soient en conformité avec les principes généraux énoncés ci-dessous et qu'elles ne présentent dans le fon ou dans la forme aucun caractère injurieux, diffamatoire ou contraire à l'ordre public. Si tel n'était pas le cas, le proviseur pourrait en suspendre ou en interdire la diffusion ainsi que la publication dans l'établissement.

Signatures des représentants légaux

Signature de l'élève